



## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le lundi 25 septembre 2023 à 20 H 30.

Présents : Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Laëtitia BOURGITEAU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD quitte la séance à 20h53, Joël-Robert HANSCONRAD, Jean-Claude LE GALL, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Philippe NAHON, Jean-Luc POUGET.

Absents représentés : Anne-Charlotte VIGNOLLE représenté par Eric BAUDE, Charles MULLER représenté par Vincent BEDU, Pierre MORIZOT représenté par Joël-Robert HANSCONRD, Patrick PICARD représenté par Joël DIAS DAS ALMAS, Vaihere AVAEORU-MOTTA représentée Jean-Luc POUGET, Renzo MANFREDI représenté par Michèle MEUNIER, Karen NABETH représentée par Pierre GIRARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Il est 20 H 30, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

M. le Maire informe de la démission de Mme SERANO.

Il informe qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le relevé des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal est déposé sur table.

Il rappelle que l'ordre du jour de la séance se décline en 3 chapitres :

- Le chapitre Administration Générale qui compte 5 points,
- Le chapitre Enfance-Jeunesse qui compte 1 point,
- Le chapitre Urbanisme qui compte 1 point.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Michèle MEUNIER comme secrétaire de séance.

Mme DEL SOCORRO demande pourquoi le suivant sur la liste EPS n'a pas été installé à ce conseil.

M. le Maire répond qu'un délai de réflexion a été laissée à Mme SERANO et c'est la raison pour laquelle le suivant de la liste sera installé lors du prochain conseil municipal.

➤ **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2023**

Mme DEL SOCORRO et M. GIRARD demandent à ce que certaines de leurs interventions soient retranscrites sur le procès-verbal.

M. le Maire en prend acte.

Mme MAYER-BLIMONT réitère les questions posées à M. BAUDE lors du dernier conseil et demande la possibilité d'une réponse par mail. M. BAUDE répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix contre, M. GIRARD, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2023.

## **I. Administration Générale**

### **1. Mise à jour des membres des commissions municipales**

M. le Maire indique que par mail du 20 septembre, le groupe SAT propose un amendement reposant sur la méthode de calcul de la représentation proportionnelle des membres des commissions et plus particulièrement sur le fait que le calcul doit se faire par rapport aux résultats des élections municipales de 2020.

Il s'avère qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 change cette disposition puisque la modification de la composition des commissions municipales en cours de mandat est donc obligatoire lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil Municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus (ex. : intégration d'un groupe d'opposition nouvellement créé).

Il ajoute que le calcul s'est donc fait en prenant en compte les 2 élus « indépendants », Mme NABETH et M. GIRARD.

M. le Maire propose de rejeter cet amendement.

Mme DEL SOCORRO indique que l'article L2122 du CGCT prévoit que la composition de chaque commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et que, de ce fait le groupe SAT demande 4 élus d'après le pourcentage obtenu de 36,78% des voix lors des élections municipales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité, 18 voix pour, 7 voix contre Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, M. GIRARD, Mme NABETH, 1 abstention Mme MAYER-BLIMONT, décide de rejeter cet amendement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Considérant la démission d'un élu de la liste « Ensemble Pour Santeny » en date du 2 juin 2023,

Considérant l'installation de M. Charles MULLER,

Considérant que le Maire est membre et Président de droit de chaque commission,

M. le Maire note le départ du conseil municipal de M. GIRARD à 20h53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 19 pour, 5 voix contre Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL :

- Décide de rapporter la délibération n° 02-2023 du 6 février 2023.
- Décide de créer les commissions municipales et de mettre à jour leurs compositions suivant l'annexe à la présente délibération.

### **2. Modification de l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu la délibération n° 49-2020 du 30 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,  
Vu les délibérations n° 09-2022 du 21 février 2022 et n° 37-2022 du 15 décembre 2022 approuvant la mise à jour de certains articles du règlement intérieur du Conseil Municipal,  
Considérant que les commissions municipales sont régies par l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que la notion d'auditeur dans une commission municipale est une disposition facultative et non obligatoire,  
Considérant que le nombre important d'auditeurs ne permet pas d'avoir des débats sereins et constructifs,  
Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Événementiel – Vie Locale en date du 15 septembre 2023,

Mme DEL SOCORRO explique que le groupe SAT vote contre en raison du nombre des commissions réduit à 5, que ces commissions donnent lieu à aucun débat et se demande à quoi elles servent.

M. le Maire en prend acte.

Mme MAYER-BLIMONT indique qu'elle ne souhaite pas participer à ce vote, car elle regrette cette situation.

M. le Maire en prend acte et regrette très fortement que le dialogue ne puisse pas s'instaurer, comme il l'avait proposé après les élections.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 18 voix pour, 5 voix contre, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, 1 conseillère ne participe pas au vote Mme MAYER-BLIMONT :

- Adopte la modification de l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal présentée en annexe.
- Dit que tous les autres articles restent inchangés.

## ANNEXE

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

~~Un conseiller municipal pourra assister, en tant qu'auditeur consultatif, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, dans la limite de trois auditeurs pour le groupe majoritaire Ensemble pour Santeny, deux auditeurs pour le groupe d'opposition Santeny avant Tout, aucun auditeur pour le groupe d'opposition Santeny comme on l'a choisi ! et aucun auditeur pour les groupes indépendants (sortants en cours de mandat des listes « majorité » et « opposition »).~~

Chaque groupe devra en informer le président ou le vice-président de la commission concernée au moins 3 jours avant la réunion, par courrier postal ou électronique.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la Commission 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et, conformément à l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les travaux préparatoires aux actes administratifs ne sont donc pas communicables.

Par ailleurs, tout enregistrement audio et vidéo des séances est interdit sauf autorisation expresse du Président.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises.

Un compte rendu sera rédigé et diffusé aux membres de la commission.

~~En cas d'absence, tout membre d'une commission pourra donner un pouvoir à un autre membre de ladite commission.~~

### **3. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention financière avec GPSEA pour la Maison France Services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'en 2021, une convention financière a été conclue entre l'établissement public territorial et la commune de Santeny afin de définir les conditions et modalités de reversement à GPSEA de la subvention attribuée par l'Etat à la commune de Santeny au titre de l'aide au fonctionnement de la structure France Services portée par la commune par la mise à disposition de 2 agents,

Considérant que depuis peu, la commune de Santeny a offert un nouveau service à ses administrés par la mise en place du dispositif de recueil de cartes d'identité et de passeports,

Considérant que l'Etat a indiqué à la commune que les agents dédiés à France Services n'étaient malheureusement pas habilités à délivrer des cartes d'identité et des passeports et que seuls les agents mairie l'étaient,

Considérant que le reversement de la subvention de l'Etat à GPSEA était de 30 000 € pour 2 agents mis à disposition,

Considérant que la commune ne souhaite la mise à disposition que d'un seul agent, le reversement de la subvention de l'Etat à GPSEA sera donc de 15 000 € et sera proratisée selon la durée hebdomadaire de travail de l'agent (temps partiel par exemple).

Mme DEL SOCORRO demande pourquoi supprimer un agent mis à disposition par GPSEA et comment une seule personne dédiée à France Services va pouvoir gérer l'ensemble des services proposé aux habitants du Plateau Briard.

M. le Maire précise qu'il y aura le même nombre d'agent qu'auparavant.

M. HANSCONRAD précise que l'objectif est la création de services polyvalents. Il rappelle que le guichet unique permet une mutualisation de moyens et de fonctionnaires, ce qui permettra d'obtenir une meilleure continuité du service public avec un effectif de 4 personnes géré par un manager.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 19 pour, 5 voix contre Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention financière avec GPSEA pour la Maison France Services.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

#### **4. Attribution d'une subvention exceptionnelle – Association Santeny Sports Loisirs (SSL)**

Vu la délibération n° 10-2023 du 27 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant la volonté municipale d'assurer un accompagnement de la vie associative, soit par le biais de subventions au fonctionnement ou de projet, soit par la mise à disposition d'équipements, Considérant que la commune de Santeny souhaite que les associations santenoises puissent poursuivre l'animation de la commune, développer la coopération citoyenne, favoriser les initiatives collectives, participer à la réussite éducative et scolaire et renforcer l'épanouissement de chacun,

Considérant que l'Association Santeny Sports Loisirs (SSL) avait le projet spécifique de faire participer leurs équipes U15 & U16 au Tournoi de Football de DAMGAN (56) du 27 au 29 mai dernier et qu'elle a dû faire face à des dépenses supplémentaires telles que le transport, l'hébergement et les repas,

Considérant la demande d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € de l'Association Santeny Sports Loisirs (SSL) pour ce projet spécifique,

Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Événementiel – Vie Locale du 15 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 1 conseiller ne participe pas au débat et au vote M. LE GALL, en tant que président SSL, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association Santeny Sports Loisirs (SSL).

#### **5. Création de postes d'emplois saisonniers**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'afin de palier un besoin d'encadrement des enfants dans le bus scolaire ainsi qu'au niveau des accueils périscolaires du fait de la hausse du nombre d'enfants,

Considérant la spécificité des horaires de travail pour l'encadrement des enfants dans le bus scolaire et aux accueils périscolaires,

Considérant qu'il y aurait lieu, de créer 4 postes d'emplois saisonnier d'adjoint d'animation,

Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Événementiel – Vie Locale du 15 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer 4 postes d'emplois saisonniers d'adjoint d'animation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- Précise que la durée hebdomadaire des emplois sera précisée lors de l'établissement du contrat et en fonction de l'offre et de la disponibilité des candidats et que la rémunération sera fixée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## II. Enfance - Jeunesse

### 6. Approbation de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, article L. 551-1 et R. 551-13,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune s'investit résolument dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes santenois,

Considérant qu'à ce titre, la commune souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) renouvelé pour les trois prochaines années,

Considérant l'obligation de signer une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial conjointement avec l'Éducation Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Préfète du Val de Marne et la commune de Santeny,

Considérant que l'objet de cette convention est de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires mises en place dans le cadre de ce projet pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Santeny, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec celui-lui,

Vu la présentation de ce dossier à la commission Enfance – Jeunesse du 11 septembre 2023,

Mme DEL SOCORRO demande quel est l'organisme qui a rédigé ce document.

M. HANSCONRAD répond qu'il a été rédigé par les services communaux.

Mme DEL SOCORRO précise que le groupe SAT s'abstiendra pour ce vote car ils ont reçu les documents que 5 jours avant le conseil et n'ont pas eu le temps d'étudier les documents dans le détail. Elle déplore que le PEDT ne concerne que les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans et non pas jusqu'à l'âge de 17 ans.

Mme MAYER-BLIMONT indique que lors de la commission Enfance – Jeunesse, elle avait fait part de quelques suggestions et notamment relative au respect de l'autorité, qu'elle n'a pas retrouvé dans le document du PEDT.

M. HANSCONRAD prend acte de ses remarques et répond qu'un complément sera effectué en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 19 pour, 5 abstentions Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL :

- Approuve la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un plan mercredi.
- Autorise M. le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un plan mercredi.

## III. Urbanisme

### 7. Approbation d'une convention de servitude de passage de canalisations avec GRDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles R. 141-1 à R.141-9 et les articles L. 112-1 à L. 112-7,

Vu le projet de raccordement au gaz de l'opération de construction de deux bâtiments de 10 logements chacun sis 3, Route Nationale 19,

Vu qu'une partie de la canalisation gaz traversant la parcelle AR 249, propriété de la Commune de Santeny, servant au raccordement de l'opération,

Vu la convention de servitude entre GRDF et la commune de Santeny régularisée sous seing privé en date du 22 mai 2023 relative à l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires sur la parcelle AR 249,

Considérant que GRDF sollicite la commune de Santeny pour la publication d'un acte de servitude conformément aux termes de la convention sous seing privé,

Considérant que les frais liés à cette opération seront à la charge de GRDF,

Mme MAYER-BLIMONT demande si les logements sont privés ou locatifs.

Mme MEUNIER répond qu'il s'agit de 10 logements locatifs sociaux et 10 logements en accession sociale à la propriété situé sur le terrain parc Bigoine.

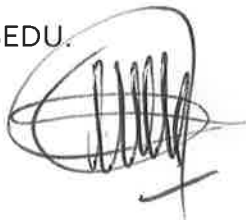
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la convention de servitude de passage de canalisations avec GRDF.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal et la séance est levée à 21 H 25.

Le Maire de SANTENY,

Vincent BEDU.



La secrétaire de séance,

Michèle MEUNIER.

